

« Article 27 : Ce téléservice reçoit des informations des traitements de données à caractère personnel issus de l'application P@cifisc :

« 1° l'état de traitement de la réquisition ;

« 2° l'état produit au format PDF ;

« 3° l'identification des biens référencés dans la base cadastrale de la direction de la Nouvelle-Calédonie chargée du cadastre ;

« 4° l'identification des voies et lieux-dits du référentiel RIVOLI de la direction des services fiscaux. ».

VI. - A l'article 39 du même arrêté, qui devient l'article 28, après les mots : « les informations », sont insérés les mots : « visées à l'article 26 ».

Article 11 : Après la section 8 de l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 susvisé qui devient la section 7, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

Section 8 : Création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant de saisir l'administration fiscale d'une réclamation préalable par voie électronique

« Article 29 : Pour permettre aux contribuables de saisir l'administration fiscale par voie électronique d'une réclamation conformément au 5° de l'article 2, un traitement informatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre sur internet par la direction des services fiscaux.

« Article 30 : Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

« 1° l'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

« 2° l'identification du dossier du contribuable visé : identifiant P@cifisc du dossier ;

« 3° les données relatives à la réclamation : nature et contenu de la réclamation, impôt et période d'imposition concernée, référence à l'avis d'imposition ou à l'avis de mise en recouvrement, date et heure de la réclamation, auteur de la réclamation, état du traitement de la réclamation, identifiant unique de l'opération (accusé de réception) ;

« 4° l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur pour l'envoi de l'accusé de réception.

« Article 31 : Ce téléservice reçoit de l'application P@cifisc l'état d'avancement des réclamations associées au contribuable visé.

« Article 32 : Les informations visées à l'article 30 sont conservées pour une durée de quatre ans. ».

Article 12 : I. - Après l'intitulé de la section 9 de l'arrêté modifié n° 2013-797/GNC du 2 avril 2013 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 33 : L'application P@cifisc est mise à jour des données transmises mentionnées aux articles 4, 7, 12, 16, 20, 23, 26 et 30.

« Article 34 : L'accès aux procédures prévues aux articles 6, 11, 15, 19, 22, 25 et 29 nécessite l'abonnement préalable au téléservice « Vos démarches fiscales en ligne », prévu à l'article 3.

« Le contrat mentionné au I de l'article Lp. 920.3 du code des impôts correspond aux conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article 1^{er}. »

II. - Après l'article 40 du même arrêté, qui devient l'article 35, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article 36 : Les données ou catégories de données à caractère personnel enregistrées pour gérer la traçabilité des téléchargements par les utilisateurs des documents mis en ligne par la direction des services fiscaux sont les suivantes :

« 1° les dates et heure du téléchargement ;

« 2° le nom du compte internet utilisé ;

« 3° l'identifiant du dossier fiscal concerné ;

« 4° l'identifiant du document téléchargé.

« Ces données sont conservées pendant une durée de quatre ans. Toutefois, un délai de conservation prolongé leur est appliqué dans le cas de contentieux. ».

III. - Les articles 41 et 42 du même arrêté deviennent respectivement les articles 37 et 38.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2021-2529/GNC du 29 décembre 2021 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2021

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp 97 B ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application du B de l'article Lp 97 du code des impôts, le barème kilométrique pour les dépenses de véhicule déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels est fixé comme suit, pour les revenus de l'année 2021 :

Véhicules automobiles

	Barème 2021	
	< 7 500 km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride		
3 CV et moins	73	51
4 CV	87	58
5 CV	97	64
6 CV	100	67
7 CV	103	72
8 CV	110	76
9 CV et plus	113	77
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement		
Si émission de CO2 < 90 g/km		
10 CV	118	81
11 CV	120	83
12 CV	126	90
13 CV et plus	129	92

Motos

	Barème 2021	
	< 4 500 km	≥ 4 500 Km
50 cm ³ ≤ P ≤ 125 cm ³	68	42
P = 3, 4, 5 CV	78	46
P > 5 CV	102	58

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds Nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2021-2531/GNC du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° bis du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2016-335/GNC du 24 février 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2022, le plafond de loyer est fixé à 1 677 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 423 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2022, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 167 912
Couple	7 085 450
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 502 241
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 919 032
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 440 021
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 065 208
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	625 187